

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MIREVAL

DOSSIER : N° DP 034 159 22 V0032

Déposé le : 16/06/2022

Demandeur : L'Art du Pain

Nature des travaux : création d'une ouverture

Sur un terrain sis à : 11 BD PASTEUR à MIREVAL
(34110)

Référence(s) cadastrale(s) : 159 BA 71

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 16/06/2022 par L'Art du Pain, Monsieur ORECCHI Raymond, VU l'objet de la déclaration pour la création d'une ouverture sur un terrain situé : 11 BD PASTEUR à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le projet porte sur la création d'une ouverture liée à une activité commerciale.

Considérant que ce projet est soumis à déclaration préalable pour les constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis de construire.

Considérant que le cerfa fourni à l'appui de la demande est un cerfa pour maison individuelle et de fait n'est pas adapté au projet.

Considérant que selon l'article UA11 du règlement du plan local d'urbanisme, les percements sur la façade principale visible de la voie doivent être de proportion rectangulaire plus haute que large avec un ordonnancement en travées. Toutes les façades dont à concevoir avec le même soin et il ne sera pas toléré de disparités manifestes entre elles.

Considérant que les pièces fournies à l'appui de la demande font apparaître une incohérence entre les dimensions prévues de l'ouverture et la photo fournie après travaux.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs cités ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le 24 juin 2022

Le Maire,
Christophe Durand



Jean Pierre DEMOLLIERE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme

Observation : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que lors d'un éventuel prochain dépôt de dossier, il conviendra de fournir le cerfa de déclaration préalable de travaux, constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis et les pièces correctement cotées. L'attention du pétitionnaire est également attirée sur le fait que les autorisations liées aux enseignes ne relèvent pas du code de l'urbanisme mais du code de l'environnement. Il convient à ce titre de déposer une demande avec le cerfa n°14798*01

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.